

ÉCHANGE DE NOTES (23 NOVEMBRE 1948) ENTRE LE CANADA ET  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'EXPORTA-  
TION DE POMMES DE TERRE DE TABLE ET DE SEMENCE  
DU CANADA AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

I

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique  
au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

WASHINGTON, D.C., le 23 novembre 1948.

N<sup>o</sup> 538.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers qui ont eu lieu entre les repré-  
sentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement des États-Unis  
d'Amérique relativement aux difficultés qu'aurait à affronter le Gouvernement  
des États-Unis dans l'exécution de ses programmes de maintien des prix et autres  
si les importations de pommes de terre canadiennes au cours de la présente cam-  
pagne agricole continuaient de s'effectuer sans restrictions. Après avoir soigneu-  
sement considéré les diverses raisons qui lui ont été exposées à ce sujet, le Gou-  
vernement canadien est disposé à faire ce qui suit :

1. Inclure les pommes de terre irlandaises dans la liste nécessitant un  
permis d'exportation en vertu de la Loi relative aux permis d'exportation  
et d'importation.

2. Refuser les permis d'exportation pour l'expédition de pommes de  
terre de table aux États-Unis proprement dits, à l'exclusion de l'Alaska.

3. Délivrer des permis d'exportation pour l'expédition de pommes de  
terre de semence canadiennes certifiées aux États-Unis, mais uniquement  
dans les circonstances suivantes :

a) Il sera délivré des permis d'exportation aux exportateurs cana-  
diens pour des expéditions à des États spécifiés des États-Unis, et ces  
permis ne seront accordés que dans le cadre d'une liste spécifique, ayant  
pour but de diriger les expéditions de pommes de terre de semence  
canadiennes certifiées vers les États où la demande de pommes de terre  
de semence certifiées est légitime et cela seulement durant une brève  
période précédant immédiatement l'époque normale de l'ensemencement.  
Les autorités du Canada et des États-Unis sont actuellement à  
préparer ensemble un avant-projet de cette liste.

b) Des permis d'exportation ne seraient accordés qu'aux exporta-  
teurs canadiens pouvant prouver qu'ils ont des commandes fermes de  
personnes faisant un usage régulier de pommes de terre de semence  
canadiennes certifiées aux États-Unis. Les exportateurs canadiens  
seraient également tenus de faire inclure dans tout contrat passé avec  
un importateur de pommes de terre de semence aux États-Unis une clause  
d'après laquelle l'importateur garantirait que les pommes de terre ne  
seraient pas détournées ou reconsignées pour la consommation de table.

c) Le Gouvernement canadien ferait le relevé par catégories des  
approvisionnements de pommes de terre de semence canadiennes certi-  
fiées et étudierait la possibilité de donner la priorité à l'exportation des  
catégories Foundation et Foundation A de semence certifiée.

d) Les noms et adresses des consignataires inscrits au permis  
d'exportation seraient compilés périodiquement et cette information  
serait communiquée au Gouvernement des États-Unis.